

No :
500-06-001183-223

Référée
de

Salle
prévue
15.09

Date

Le 8 février 2023

L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

JG2551

Partie demanderesse

Pierre Madden

Présent

Procureur(s)

Me James Reza Nazem
jrnazem@actioncollective.com

Me François Goyette
francoigoyetteavocat@videotron.ca

Me Michael Barcet
mb@barcetavocat.com

Présents

Partie défenderesse

Nordia inc.

Absente

Procureur(s)

Me Margaret Weltrowska
margaret.weltrowska@dentons.com

Me François-Benjamin Déraps
francois-benjamin.deraps@dentons.com

DENTONS CANADA s.e.n.c.r.l.

Présents

Nature de la cause
action collective en dommages

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
6	Avis d'exception déclinatoire de la défenderesse
7	Demande de la défenderesse pour déposer une preuve appropriée et pour interroger le demandeur

Greffier(ière) Madalina Vancu	Interprète N/A	Sténographe N/A
----------------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 09:30	Fin 11:42	Audition PM :	Début	Fin
---------------	----------------	--------------	---------------	-------	-----

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Affaire en délibéré 8 février 2023.
---------------------------------------	---

HEURE

09:30	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification des procureurs
09:31	Échanges de part et d'autre (gestion de l'instance)
09:36	Argumentation de Me Déraps (moyen déclinatoire)
10:12	Argumentation de Me Nazem

No :
500-06-001183-223

Référée
de

Salle
prévue
15.09

Date

Le 8 février 2023

L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

JG2551

10:42 **Réplique de Me Déraps**

10:48 **Argumentation de Me Weltrowska (preuve appropriée et interrogatoire du demandeur)**

10:50 La partie demanderesse ne s'oppose pas au dépôt de la **pièce ADL-2**.

11:05 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**

11:21 **REPRISE DE L'AUDIENCE**

11:22 **Argumentation de Me Nazem (preuve appropriée et interrogatoire du demandeur)**

11:35 La partie défenderesse s'engage à ne pas contester le critère de l'art. 575 par. 3 du C.p.c. à l'étape de l'autorisation, ce qui rend la demande du demandeur pour preuve appropriée académique, donc le demandeur la retire.

11:36 **Réplique de Me Weltrowska**

11:41 Le dossier est pris en délibéré.

11:42 Fin de l'audience



Madalina Vancu g.a.c.s.